

Arrêt

n° 335 758 du 7 novembre 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 24 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours dans les affaires X et X ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant G. R. B. M. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique ngombe et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à [...] (province du Kasai). Avant de quitter la RDC, vous viviez depuis de nombreuses années à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2009, vous travaillez comme ingénieur électricien pour le cabinet d'architecture [...]. Votre travail consiste à élaborer les plans électriques des bâtiments construits par le cabinet et à faire le suivi des travaux.

Le 11 décembre 2023, vous vous rendez à Bukavu pour inspecter l'électricité sur le chantier d'un bâtiment conçu par votre cabinet d'architecture après avoir remporté le marché public d'un contrat de [...] pour construire un centre de formation.

Les 12 et 13 décembre 2023, vous inspectez le bâtiment assisté de Monsieur [N.], technicien de [...], l'entreprise de construction chargée du chantier. Vous acceptez ensuite l'invitation à une réception du patron de l'entreprise, Monsieur [M.].

La nuit du 13 au 14 décembre 2023, vous vous sentez mal et vous ressentez une douleur dans la poitrine. Le 14 décembre 2023, vous vous rendez dans un hôpital de Bukavu où vous vomissez du sang. Le médecin vous informe directement qu'il ne peut rien faire pour vous et que vous devez passer un test traditionnel, lequel révèle que vous avez été empoisonné et que, comme vous avez vomi du sang, il vous reste 48h pour aller vous faire soigner au Rwanda par [M. M.] avant de mourir. Vous vous exécutez.

Après un mois et demi au Rwanda, vous ressentez de la fièvre et vous vous rendez dans un dispensaire au Rwanda où l'on vous teste pour le paludisme. Devant être perfusé, l'équipe médicale teste votre glycémie et vous annonce que vous êtes diabétique. Après avoir été soigné pendant deux semaines contre le paludisme, vous retournez chez [M. M.] pour continuer votre traitement traditionnel et elle vous explique que c'est le poison qui a attaqué votre pancréas et qui vous a rendu diabétique.

Le 27 mars 2024, après pratiquement trois mois de soins au Rwanda, vous rentrez finalement à Kinshasa.

Le 28 mars 2024, alors que vous vous apprêtez à partir au travail, vous êtes arrêté chez vous par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et vous êtes emmené dans leurs bureaux. Vous y êtes interrogé et torturé, accusé de collaboration avec le M23. Un agent de l'ANR, « [G.] », constate en voyant votre nom que vous venez de la même contrée que lui et propose de vous aider à vous libérer et à quitter le pays contre de l'argent. Cet homme vous permet d'être libéré le 31 mars 2024.

Vous et votre épouse [P. B. A.] (CG:[...] - SP:[...]) quittez illégalement le Congo le lendemain, le 1er avril 2024. Ce même jour, une perquisition a lieu dans votre domicile.

Vous arrivez en Belgique le 2 avril 2024 où vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 avril 2024.

A l'appui de cette première demande, vous déposez un historique de votre suivi médical en Belgique depuis votre arrivée.

Le 25 juin 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 30 juillet 2024, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 25 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt dans lequel la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général a été annulée (arrêt n°315.451). Ainsi, le CCE demande que vous soyez réentendu sur divers aspects de votre récit dont votre empoisonnement allégué, votre séjour au Rwanda, votre détention ainsi que sur les divers documents que vous avez joints à la requête.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde « Documents », pièce 1).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de vos entretiens au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de vos entretiens personnels (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024 ci-après NEP 1, pp. 2 à 4, 14, 16 et 25 ; notes de l'entretien personnel du 17 février 2025 ; pp. 2, 3 et 12).

Plus particulièrement, les officiers de Protection chargés de votre dossier se sont assurés dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci et vous ont signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. En outre, ils vous ont demandé si des mesures particulières pouvaient être prises durant l'entretien et ont tenu compte de votre réponse (NEP 1, pp. 3 et 4 ; NEP 2, pp. 2 et 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux autorités de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et condamné à mort car vous êtes accusé de collaborer avec le M23. Vous déclarez également craindre que le patron de l'entreprise [...], qui vous a empoisonné parce que vous avez refusé de modifier un rapport défavorable pour l'un de ses chantiers, ne s'en prenne encore à vous (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; NEP 1, pp. 5 et 6 ; NEP 2, p. 4).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 6 des NEP 1).

Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous empêchez d'établir les circonstances à l'origine de vos problèmes allégués.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont commencé car vous avez été empoisonné par Monsieur [M.], patron de l'entreprise [...] et entrepreneur responsable d'un chantier que vous deviez inspecter, après avoir refusé de modifier votre rapport défavorable. Vous expliquez que ce patron souhaitait que vous modifiez votre rapport pour qu'il puisse récupérer l'importante somme d'argent déposée en garantie du bon déroulement du chantier par son entreprise (pp. 6, 19 et 20 des NEP 1).

Notons tout d'abord que vous ne déposez aucun début de preuve de ce rapport que vous auriez établi, élément à l'origine de vos problèmes.

Quant à votre empoisonnement allégué, vous n'apportez aucun élément qui établirait que vous ayez été empoisonné. Vous déposez un document qui démontre que vous vous êtes en effet rendu à l'hôpital à Bukavu en date du 14 décembre 2023 (voir farde « documents », pièce 4). Dans celui-ci, il est question que vous souffriez de dyspnée thoracique et d'hématémèse. Il n'est donc aucunement indiqué que vous auriez été victime d'un empoisonnement volontaire comme vous l'indiquez. Or, vous dites que le médecin qui vous avait traité avait clairement diagnostiqué que vous aviez été empoisonné (p. 7 des NEP 2).

Mais encore, le lien que vous faites avec les responsables de l'entreprise de construction est une supposition de votre part et n'est aucunement étayé par le moindre élément de preuve probant (p. 7 des NEP 2).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais terminé ni remis ce rapport à qui de droit et que, malgré votre absence de plus de trois mois pour vous faire soigner, aucun remplaçant n'a été désigné par votre cabinet pour terminer votre mission d'inspection. Tous ces éléments ne démontrent pas qu'il existe un problème particulier au sien de ce chantier. Relevons également que vous ne savez pas non plus ce qu'est devenu ce chantier depuis votre départ (pp. 11, 17, 18 à 21, 24 et 25 des NEP 1). Votre attitude se relève particulièrement désintéressée sur un des éléments de votre crainte, à savoir d'être ciblé par cet entrepreneur.

Finalement, vous n'apportez pas d'autre information depuis votre départ de RDC concernant vos persécuteurs allégués qui indiqueraient que ces personnes souhaiteraient s'en prendre à vous en cas de retour.

Ainsi, vous empêchez le Commissariat général d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les responsables de la société [...] et nous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous risquez un empoisonnement en cas de retour. Partant, votre crainte à leur égard n'est pas établie.

Quant à votre crainte relative à vos autorités, vous ne permettez pas non plus de la considérer comme établie.

Soulignons tout d'abord que vous indiquez que ce sont les responsables de l'entreprise [...] qui vous auraient dénoncé auprès de vos autorités (p. 23 des NEP 1). Vos problèmes avec ceux-ci n'ayant pas été considérés comme établis (voir supra), vos problèmes avec vos autorités sont d'emblée remis en cause.

De plus, à nouveau, cette allégation repose uniquement sur vos déclarations. Notons que vous dites avoir rencontré des problèmes avec vos autorités car celles-ci vous accusaient de liens avec le groupe M23 et d'en être un informateur (p. 6 des NEP 1 ; p. 4 des NEP 2). Relevons toutefois que vous n'apportez aucun élément précis qui expliquerait pour quelle raison les autorités vous accuseraient de liens avec ce groupe.

Ainsi, quant aux faits qui vous seraient reprochés par vos autorités, vous vous contentez de dire que ces dernières vous demandaient de dire ce que vous aviez fait pendant trois mois au Rwanda et qu'elles vous accusaient d'espionnage (p. 6 des NEP 1). A cet égard, notons tout d'abord que bien que cela vous a été demandé par le Commissariat général ainsi que par le Conseil du Contentieux des étrangers, vous n'avez versé aucun élément de preuve de votre voyage et votre séjour au Rwanda. Vous dites pourtant avoir vécu au Rwanda du 14 décembre 2023 au 27 mars 2024. Vous ne présentez également aucune preuve des passages de frontière alors que vous dites que vos documents de voyage se trouvent à votre domicile (p. 10 des NEP 2). De plus, durant cette période, vous dites avoir été soigné dans une polyclinique rwandaise pendant environ deux semaines (pp. 8 et 9 des NEP 2). Le Commissariat général considère qu'il était raisonnable d'attendre des documents attestant de votre séjour au Rwanda.

De plus, soulignons que vous restez particulièrement général et lacunaire sur votre vie au Rwanda durant ces trois mois (pp. 8 et 9 des NEP 2).

Etant l'unique élément qui aurait selon vous attiré l'attention de vos autorités sur vous, le caractère non établi de votre séjour au Rwanda continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Par la suite, vous n'apportez aucun autre élément sur ce que les autorités auraient contre vous pour vous accuser de liens avec le M23. Vous indiquez ainsi qu'au cours de votre arrestation les services de renseignements avaient indiqué qu'ils avaient des informations contre vous et qu'ils étaient sûres de vos liens avec le M23 mais qu'ils ne vous les donnaient pas, une explication que le Commissariat général ne considère pas crédible (p. 18 des NEP 2).

Observons encore que vous vous déclarez comme apolitique et qu'aucun des membres de votre famille n'a de liens avec la politique (p. 12 des NEP 1).

Ainsi, vous ne permettez pas de comprendre en quoi vos autorités pourraient vous accuser du moindre lien avec le M23.

Afin de démontrer vos problèmes, vous déposez un ordre de mission interne à l'ANR daté du 1er avril 2024 (voir farde « documents », pièce 5).

Concernant ce document, relevons que sa force probante est limitée. En effet, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », pièce 1) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans les milieux judiciaire et policier congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ce document est donc déjà entamée par cet élément. Ensuite, une série d'autres éléments continuent d'entacher la force probante de ce document. Notons qu'il est présenté sous la forme d'une copie et qu'il est donc par essence aisément falsifiable. Observons par après que ce document est signé par [M.V. K. P.], présenté une fois comme « directeur provincial de l'ANR/Ville » et une autre fois comme « administrateur ».

Concernant l'obtention de ce document, vous vous montrez imprécis en disant simplement qu'il s'agit de votre beau-frère qui a fait la demande auprès de votre avocat, « Monsieur [B.] », et que ce dernier a obtenu ce document en soudoyant des membres de l'ANR sans apporter plus de précisions sur l'obtention d'un tel document interne aux services de renseignements congolais (p. 5 des NEP 2). En effet, ce type de document est sensé être confidentiel aux services concernés. Dès lors, il était attendu que vous soyez particulièrement circonstancié sur les conditions d'obtention, ce que vous n'êtes pas.

Soulignons encore que vous n'avez aucune information sur votre situation judiciaire actuelle, et ce depuis avril 2024 et votre départ de RDC, alors que vous avez un avocat en RDC, lequel est pourtant en contact

avec le frère de votre épouse, [B. B.] (NEP 2, p. 3). Compte tenu des faits graves qui vous seraient reprochés, le Commissariat général est en droit d'attendre une suite de cette affaire.

Relevons encore ici que vous ne connaissez pas le nom complet de votre avocat et que vous n'avez aucun contact avec lui car vous indiquez que vous n'avez confiance qu'en votre beau-frère (p. 6 des NEP 2). Votre attitude est particulièrement incompréhensible alors que cet avocat se met selon vous en danger pour vous en prenant notamment contact avec des agents des renseignements (p. 5 des NEP 2). De manière générale, le Commissariat général considère que vous vous montrez passif dans le cadre de votre demande de protection internationale, répétant qu'au vu de la situation actuelle il est difficile de demander des informations au pays (p. 19 des NEP 2).

En définitive, le dépôt de cet unique document à votre nom ne permet pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités.

Vous déposez également une invitation à l'ANR datée du 03 avril 2025 au nom de Monsieur [B. L.], votre bailleur à Kinshasa (voir farde « documents », pièce 6 et pièce 12 -carnet de loyer). En dehors des constats posés déjà posé sur le précédent document concernant la corruption et le fait qu'il s'agit d'une copie, dans ce document, il est simplement indiqué que cette personne a été invitée à se présenter dans les locaux de l'ANR. Il n'est nullement indiqué le motif de cette convocation et il n'y a aucune indication d'un quelconque lien avec vous.

Quant à vos déclarations, vous indiquez simplement qu'il aurait été interrogé sur vous en avril 2024. Notons que vous n'apportez pas d'autre information sur les suites de cette affaire plus d'un an après cette convocation allégué. Soulignons que vous n'avez jamais eu de contact direct avec cet homme (pp. 4 et 5 des NEP 2).

Ce document ne permet donc d'étayer votre récit et votre crainte.

Compte tenu des différents éléments présentés ci-dessus, vous n'avez pas permis de rendre crédible que vous auriez été accusé de trahison par les autorités congolaises et que vous seriez actuellement recherché par celles-ci pour cette raison.

Partant, l'arrestation et la détention que vous invoquez avoir subies en raison de cette accusation sont également remises en cause.

Vous invoquez finalement votre état de santé comme crainte en cas de retour au Congo (p. 6 des NEP 1). Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés soient liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé. Vous ne répondez pas plus aux conditions permettant l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez non encore discutés, ils ne permettent de renverser le sens de la décision.

L'historique médical que vous déposez (farde «Documents», pièce 1) atteste de votre suivi médical en Belgique. Cet historique fait état de votre diabète et indique qu'il ferait suite à un empoisonnement ayant endommagé le pancréas. Toutefois, ce document ne donne aucune indication sur la façon dont ces informations ont été récoltées ni sur l'éventuelle compatibilité entre un empoisonnement et le diabète. Rien non plus dans ce document n'indique de quelle nature serait cet empoisonnement. Bien que le Commissariat général ne remette nullement en question le diabète dont vous souffrez, et dont l'Officier de Protection a tenu compte lors de votre entretien personnel, il ne peut en conclure, sur base de ce document, qu'il serait le résultat d'un empoisonnement dont vous auriez été victime au Congo, déclaré non établi dans la présente décision. Dès lors, ce document ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre ordre de mission de l'entreprise [...] atteste de votre travail pour cette entreprise et du fait que vous vous êtes rendu à Bukavu dans le cadre de votre travail (voir farde « documents », pièce 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ils ne permettent pas d'étayer plus en avant les problèmes et les craintes que vous invoquez.

Vous joignez également une série d'articles généraux sur la situation conflictuelle entre la RDC et le Rwanda, sur la situation de la justice congolaise et notamment la levée du moratoire sur la peine de mort, sur l'existence d'arrestations de personnes en lien avec le M23 et sur l'existence de soins traditionnels par des guérisseurs (voir farde « documents », pièces 7-11). Le Commissariat général a tenu compte de ces documents mais rappelle que ceux-ci sont des documents d'ordre général et ne vous concernent pas personnellement. Vous déposez également des articles sur la manière d'examiner et de prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale (voir farde « documents », pièces 13 et 14), documents qui ne permettent pas de relire de manière différente les éléments retenus contre vous dans cette décision.

Si votre conseil souligne que le second entretien ne s'est pas déroulé de manière adéquate et que celui-ci ne vous a pas permis de répondre en confiance, le Commissariat général relève qu'il ressort de celui-ci que vous avez pu vous exprimer longuement sur les événements à la base de votre crainte et que vous avez pu répondre à l'ensemble des éléments sur lesquels reposent cette décision. Comme expliqué au cours de l'entretien, les recadrages ayant eu lieu au cours de cet entretien s'expliquaient par le fait que vous aviez déjà été entendu au Commissariat général avant annulation lors d'un premier entretien sur vos motifs d'asile. Il ressort de tous ces éléments que le Commissariat général a obtenu l'ensemble des informations nécessaires lui permettant de prendre une décision.

Un décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante P. B. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique tetela et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à [...] (province du Sankuru). Avant votre départ de RDC, vous viviez depuis de nombreuses années à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 18 juillet 2015, vous êtes mariée à [R. G. B. M.] (CG: [...] - SP:[...]).

Depuis 2009, votre mari travaille comme ingénieur électricien pour le cabinet d'architecture "[...]".

Le 11 décembre 2023, il part pour Bukavu afin d'inspecter un chantier. Le 14 décembre 2023, votre mari apprend qu'il a été empoisonné et qu'il doit être traité de façon traditionnelle au Rwanda. Le 27 mars 2024, il rentre à Kinshasa.

Le 28 mars 2024, votre mari est arrêté et emmené par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), accusé de collaboration avec le M23. Après son arrestation, vous êtes contactée par un agent de l'ANR, «[G.]», qui vous propose de faire évader votre mari et de vous aider tous les deux à quitter le pays contre une somme d'argent.

Vous et votre époux quittez illégalement le Congo le 1er avril 2024 et vous arrivez en Belgique le 2 avril 2024.

Vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous déposez un historique de votre suivi médical en Belgique.

Le 25 juin 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre époux.

Le 30 juillet 2024, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 25 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt dans lequel la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général à l'encontre de vous et de votre mari a été annulée (arrêt n°315.451). Ainsi, le CCE demande que vous soyez réentendus sur divers aspects de votre récit dont l'empoisonnement allégué de votre mari, son séjour au Rwanda, sa détention ainsi que sur les divers documents que vous avez joints.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé, à savoir que vous avez de l'asthme et un kyste ovarien (farde « Documents », pièce 2).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre premier entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, ci-après NEP 1, p. 2, 3 et 11). Lors du second entretien, vous avez indiqué être enceinte de près de sept mois et demi (voir farde « documents », pièce 15). L'officier de protection chargé de cet entretien s'est assuré que vous soyez état de répondre aux questions et celui-ci s'est avéré assez court (p. 2 des notes de l'entretien du 17 février 2025, ci-après NEP 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux autorités de votre pays. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), après que votre mari ait été accusé de collaboration avec le M23 (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; p. 5 des NEP 1).

Ainsi vous situez l'origine de tous vos problèmes, et des craintes qui en découlent, dans les accusations de collaboration avec le M23 à l'encontre de votre mari. Dans le cadre de sa demande de protection internationale du 3 avril 2024, votre mari, [R. G. B. M.], évoquait les mêmes motifs pour justifier sa crainte de retourner au Congo. Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants: le Commissariat général ne croit pas que votre époux ait fait l'objet d'un empoisonnement par le patron de l'entreprise dont il vérifiait le travail, ni au fait qu'il ait été arrêté, et maltraité par l'ANR en raison d'une accusation de collaboration avec le M23. Enfin, les problèmes de santé que votre époux invoquait ne permettent pas l'octroi d'une protection internationale pour ces raisons.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établie une crainte dans votre chef d'être arrêtée et tuée par les autorités de votre pays en raison des accusations contre votre mari. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'historique médical que vous déposez (farde «Documents», pièce 2) atteste de votre suivi médical en Belgique et du fait que vous avez de l'asthme et avez un kyste sur un ovaire. Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général. Il est toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Sous l'angle de l'« octroi du statut de réfugié », elles invoquent un premier moyen tiré de la violation de :

« • [l']article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• [l']article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
• [l']article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
• [...] l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
• [d]es articles 4, 10, 1) et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

• [...] l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et au contenu de ces statuts ;
• [...] l'article 13 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;
• [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]es principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense en ce compris le principe de sécurité juridique, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous l'angle de l'« octroi du statut de protection subsidiaire », elles invoquent un deuxième moyen tiré de la violation :

« • [d]es articles 48/4 et 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]e l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des droits de la défense en ce compris le principe de sécurité juridique, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation desdites décisions entreprises.

4.4. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une copie des actes attaqués et de leur notification, ainsi qu'une copie des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Mail envoyé au CGRA le 20 février 2025.
4. Notes de la deuxième audition au CGRA, prises par le conseil du requérant.
5. UNHCR, « Résumé – Au-delà de la preuve : évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », publié en 2013 et disponible sur : [Au delà de la preuve | Refworld](#). Copie disponible sur demande.
6. Témoignage de l'avocat [B. S. N.], rédigé le 15 juillet 2025.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En substance, les parties requérantes déclarent être de nationalité congolaise, d'origine ethnique ngombe (pour le requérant) et tetela (pour la requérante). Elles vivent à Kinshasa depuis de nombreuses années. Elles invoquent une crainte en lien avec une mission que le requérant, ingénieur électricien, aurait effectuée à Bukavu dans le cadre de ses activités professionnelles. Elles affirment redouter le patron de la société pour laquelle le requérant travaillait à Bukavu qui l'aurait empoisonné parce qu'il aurait refusé de modifier un rapport défavorable concernant l'un de ses chantiers. Elles prétendent également que le requérant serait accusé par les autorités congolaises de collaboration avec le M23 et qu'il aurait été interpellé par ces dernières le 28 mars 2024.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

6.4. Le Conseil rappelle que dans les présentes affaires, il avait annulé les précédentes décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 25 juin 2024 dans son arrêt n° 315 451 du 25 octobre 2024.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5. En effet, le Conseil rejoint les requêtes en ce qu'elles soulignent que certains points importants du récit des parties requérantes n'ont pas été suffisamment approfondis lors des entretiens personnels. En l'occurrence, le Conseil remarque en particulier que les circonstances précises dans lesquelles le requérant affirme avoir été empoisonné à Bukavu, la réalité de son séjour au Rwanda par la suite et les conditions de sa détention à l'ANR en mars 2024 n'ont été abordées que de manière superficielle à ce stade (v. notamment Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; Notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 11 et 12).

5.6. Ensuite, dans le but de procéder à une évaluation adéquate des demandes, le Conseil observe que le requérant joint à sa requête de nombreux nouveaux documents qui doivent être examinés plus avant par les services de la partie défenderesse.

5.7. En conséquence, il apparaît indispensable que la partie défenderesse procède à un nouvel examen complet et minutieux des demandes de protection internationale des parties requérantes et que dans le cadre de cette nouvelle instruction, elle tienne compte des nouvelles pièces produites en annexe de la requête du requérant [...]. »

Le Conseil constate que suite à cet arrêt d'annulation, les parties requérantes ont été réentendues par les services de la partie défenderesse en date du 17 février 2025.

Dans leurs recours, les parties requérantes critiquent vivement la manière dont s'est déroulé ce deuxième entretien personnel du requérant. Elles considèrent que les demandes n'ont toujours pas été « suffisamment et correctement » instruites. Elles fustigent l'attitude de l'officier de protection qui n'aurait pas permis au requérant de « s'exprimer librement ». Elles se réfèrent aux remarques formulées par leur avocate à la fin de l'entretien personnel et au courriel du 20 février 2025 que cette dernière a transmis aux services de la partie défenderesse (v. pièce 3 jointe à la requête du requérant). Elles relèvent en particulier des divergences entre les notes de leur avocate (notes qu'elles annexent en pièce 4 de la requête du requérant) et celles prises par l'officier de protection, et soulignent que ce dernier « [...] n'a en effet pas indiqué les très nombreuses interruptions du requérant, a reformulé certaines de ses remarques inappropriées et a bien évidemment omis de renseigner son attitude non-verbale ». Elles insistent sur la « frustration » qu'auraient engendrée ces « interruptions systématiques » dans le chef du requérant, sur le fait que « [...] cette manière de procéder ne lui permettait pas de structurer son propos », et pointent, en se référant aux notes prises par leur avocate lors dudit entretien personnel, l'attitude inadéquate de cet officier de protection (dont « [d]e l'énervement, un ton sec et excédé ainsi qu'une perte de patience », « [d]es expressions faciales manifestant l'incompréhension »,

« [d]es mouvements de tête, manifestant ainsi sa désapprobation » et « [d]es soupirs »). Elles se réfèrent à certaines dispositions de « la Charte d'audition du CGRA ». Elles estiment que « [d]e telles réactions ne sont certainement pas de nature à mettre en confiance le requérant qui peut légitimement douter de l'impartialité et de la neutralité de l'officier de protection ». Elles en concluent que « [...] l'ambiance instaurée par l'agent du CGRA, ses interruptions intempestives, ses expressions non-verbales et ses commentaires méprisants ont miné les explications du requérant et vicié son audition ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Le Conseil souligne qu'avant l'entretien personnel du 17 février 2025, le requérant a déjà été longuement auditionné par les services de la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2024). Par ailleurs, au début de cet entretien personnel du 17 février 2025, l'officier de protection explique clairement au requérant que cette nouvelle audition a pour objectif non pas « de refaire l'entretien de la première fois », mais de lui « poser des questions plus précises sur certaines raisons qui [l'] ont poussé à demander une protection internationale en Belgique suite à l'annulation de la première décision par le Conseil du Contentieux des étrangers » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 17 février 2025, p. 2). Cet officier de protection insiste sur le fait qu'il sera tenu compte du premier entretien personnel lors de la prise de décision et réitère que « [l']entretien d'aujourd'hui est vraiment là pour compléter le premier entretien [...] » (*ibidem*) au vu de l'arrêt du Conseil. Le Conseil observe que dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune remarque quant à la manière dont se sont déroulés les entretiens personnels des parties requérantes le 16 mai 2024. En ce qui concerne plus spécifiquement l'entretien personnel du requérant du 17 février 2025 qui fait l'objet de critiques en termes de requêtes, aucun élément significatif ne permet d'en déduire qu'il aurait été mené de manière inadéquate, qu'il n'aurait pas permis au requérant de « s'exprimer librement », ou que l'officier de protection aurait manqué lors de celui-ci d'impartialité ou de neutralité.

Le Conseil estime que les interruptions du requérant mises en avant dans les requêtes s'apparentent effectivement plutôt à des « recadrages » qui peuvent raisonnablement s'expliquer par le fait que celui-ci a déjà été entendu dans le cadre d'un entretien personnel et par la nécessité de le recentrer sur les questions précises qui lui sont posées. Contrairement aux requêtes, au vu du niveau d'instruction élevé du requérant (v. *Notes de l'entretien personnel du requérant* du 16 mai 2024, p. 10), le Conseil ne peut pas croire que ces « recadrages » l'auraient empêché de répondre aux questions posées ou de structurer son propos. De plus, après une lecture attentive et comparative des notes d'audition respectives des parties, le Conseil ne relève aucune divergence telle qu'elle invaliderait l'entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 2025. Certaines interruptions sont en outre mentionnées, et le Conseil n'aperçoit pas quels propos de l'officier de protection pourraient être qualifiés de « remarques inappropriées » ou de « commentaires méprisants ». La circonstance que les notes de l'entretien personnel du conseil des parties requérantes fassent état, à certains moments, du ton « sec et excédé » de l'officier de protection, de ses « expressions faciales » ou « mouvement de tête » manifestant « l'incompréhension » et « la désapprobation » ou de « soupirs » ne permet pas à lui seul d'en conclure que l'entretien personnel du requérant du 17 février 2025 n'aurait pas été mené de manière appropriée. De tels éléments sont par ailleurs difficiles à retranscrire objectivement dans un rapport d'audition, relèvent de l'interprétation subjective et ne reposent en l'état sur aucun autre élément concret que les notes de leur avocate. Au surplus, en ce que les requêtes se réfèrent à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait aux parties requérantes un quelconque droit dont elles pourraient se prévaloir.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison valable de remettre en cause la manière dont a été mené ce deuxième entretien personnel du requérant. Il en découle qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions attaquées pour ce motif.

Le Conseil estime également que lors de leurs deux entretiens personnels, les parties requérantes ont été interrogées à suffisance sur les différents aspects de leur récit. Si les parties requérantes semblent regretter que peu de questions leur ont été posées, en particulier au requérant, sur son séjour allégué dans une polyclinique du Rwanda, sur son vécu durant trois mois dans ce pays, sur son quotidien chez la guérisseuse ainsi que sur les recherches de l'ANR suite à son départ, elles ne fournissent dans leurs écrits de la procédure aucune information nouvelle et consistante à propos de ces éléments. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, les parties requérantes ont la possibilité de fournir des

informations ou précisions supplémentaires qu'elles n'auraient pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, *quod non* en l'espèce. Le Conseil remarque aussi que l'avocate des parties requérantes n'a pas estimé utile de poser des questions supplémentaires lorsque la parole lui a été laissée à la fin des entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 16 mai 2024, p. 26 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 16 mai 2024, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 17 février 2025, p. 20 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 17 février 2025, p. 5). La critique manque dès lors de fondement.

En conséquence, le Conseil dispose à présent de tous les éléments afin de trancher en pleine connaissance de cause dans les présentes affaires.

6.5. *In casu*, le Conseil considère que les principaux motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

Certains des documents versés au dossier administratif portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas, à savoir en particulier les activités professionnelles du requérant, le fait que ce dernier se soit rendu à Bukavu dans le cadre de son travail, qu'il louait au sieur B. L. un bien immobilier situé à Kinshasa, et que la requérante était enceinte en janvier 2025 (v. pièces 3, 12 et 15 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Ces pièces n'ont toutefois aucunement trait aux problèmes allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Quant à l'« ordre de mission » de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée « ANR ») au nom du requérant daté du 1^{er} avril 2024 (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que sa force probante est d'emblée restreinte par le fait qu'il n'est délivré que sous la forme d'une copie et au vu de la corruption régnant en RDC telle que décrite dans les informations jointes au dossier administratif. De plus, comme le Commissaire adjoint, le Conseil note que le requérant n'explique pas de manière claire et précise comment il serait entré en possession d'un tel document qui n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Il se limite à indiquer à cet égard qu'il aurait pu se le procurer par le biais de son beau-frère et que ce serait l'avocat de son bailleur qui aurait soudoyé « quelques agents de l'ANR qui se connaissaient avec deux cents ou trois cents dollars » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 17 février 2025, pp. 5 et 6). Le seul fait que le requérant n'était pas présent au moment où cet avocat aurait obtenu ce document, tel que soutenu en termes de requêtes, ne saurait expliquer les lacunes relevées dans ses propos, d'autant moins compréhensibles qu'il affirme que son beau-frère est en contact avec ledit avocat. Au surplus, le Conseil relève en outre que si lors de son entretien personnel du 17 février 2025, le requérant soutient que son beau-frère a donné deux cents ou trois cents dollars à l'avocat (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 17 février 2025, p. 5), lors de l'audience, il prétend qu'il lui a juste donné « un peu d'argent pour le carburant ». Confronté à cette divergence, le requérant déclare de manière peu convaincante à l'audience que les deux à trois cents dollars étaient pour l'essence. Quoiqu'il en soit, cet ordre de mission est rédigé en des termes très vagues et ne renseigne notamment pas concrètement sur les faits prétendument reprochés au requérant.

L'« invitation » de l'ANR datée du 3 avril 2024 au nom du bailleur du requérant à Kinshasa ne dispose pas de plus de force probante (v. pièce 6 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Comme le Commissaire adjoint, le Conseil relève qu'outre la corruption en RDC et le fait qu'il ne s'agit que d'une copie, ce document ne mentionne aucun motif, de sorte que rien ne permet d'en déduire qu'il ait un lien avec le récit d'asile des parties requérantes. Aucune des considérations des recours concernant ce document ne permet de modifier ce constat.

Les parties requérantes joignent par ailleurs au dossier administratif une copie de « FICHE DES MALADES » du Centre de santé de Bagira au nom du requérant (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil constate que ce document mentionne tout au plus que le requérant s'est rendu dans ce centre de santé le 14 décembre 2023 pour des plaintes de « dyspnée thoracique et hématurie » ; il ne fait toutefois aucune allusion à un quelconque

empoisonnement dont il aurait été victime en RDC. Les requêtes avancent notamment à cet égard que « [...] constatant qu'il vomissait du sang, [le médecin] a directement conclu à un empoisonnement et l'a envoyé chez une guérisseuse traditionnelle, sans prendre le temps de remplir la fiche médicale » et que cette « [...] fiche est signée uniquement par l'infirmière qui l'a pris en charge, et non [par] le médecin puisque celui-ci ne l'a pas ausculté ».

Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut aucunement être déduit de ce document que le requérant aurait été victime d'un empoisonnement en RDC. Au vu du contexte décrit, le Conseil juge étonnant que cette fiche n'évoque pas au moins une suspicion d'empoisonnement, si comme relevé dans les recours, celle-ci a été remplie par l'infirmière du centre de santé qui aurait pris en charge le requérant et aurait constaté les symptômes dont il souffrait.

S'agissant des pièces médicales établies en Belgique, il en ressort que le requérant souffre d'un diabète de type 2 (v. pièces 1 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que si la mention « diabète suite à un empoisonnement qui a endommagé le pancréas il y a 4 mois » y figure, le médecin n'apporte pas d'indication sur la façon dont cette information a été récoltée ni sur l'éventuelle compatibilité entre un empoisonnement et un diabète de type 2. En tout état de cause, ces documents médicaux ne fournissent pas la moindre précision sur ce prétendu empoisonnement, en particulier quant à sa nature, à sa gravité ou au contexte dans lequel il se serait produit.

Pour ce qui concerne les documents relatifs à l'état de santé de la requérante qui renseignent notamment qu'elle souffre d'asthme, qu'elle présente des problèmes gynécologiques, qu'elle est repassée aux urgences avec un certificat indiquant qu'elle aura besoin d'une consultation avec un psychiatre/psychologue et qu'elle semble « avoir une humeur très triste » sans que de plus amples investigations aient pu être menées sur ce plan (v. pièces 2 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), ils n'établissent aucun lien avec le récit d'asile des parties requérantes. De plus, la requérante n'apporte aucun élément concret à même d'attester qu'un psychiatre ou un psychologue lui aurait été effectivement attribué par la suite au centre, ou que son « humeur très triste » trouverait son origine dans des problèmes rencontrés en RDC, tel qu'elle semble le soutenir lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 16 mai 2024, p. 4).

Aucun de ces documents médicaux ne mentionne non plus que l'état de santé des parties requérantes pourrait avoir un impact sur leur capacité à relater de manière cohérente et consistante les événements à l'origine de leur départ de RDC.

Il découle de ce qui précède que ces documents ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des faits allégués ou à justifier les carences de leur récit d'asile. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes de santé dont souffrent les parties requérantes, tels qu'évoqués dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elles ont subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Quant aux pièces 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif et aux pièces 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 annexées à la requête du requérant, elles ont une portée générale. Elles ont notamment trait au conflit dans l'Est du pays, au mouvement M23, aux violences commises par les services secrets congolais, à la levée du moratoire sur la peine de mort dans ce pays ou encore à la justice en RDC. Elles n'ont cependant pas de pertinence dans la présente affaire, les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne pouvant être tenus pour établis. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les pièces 3 et 4 annexées à la requête du requérant portent uniquement sur le déroulement de son deuxième entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse qui a eu lieu le 17 février 2025 qui a été abordé ci-dessus.

Le requérant dépose aussi par le biais de son recours une copie de témoignage d'un dénommé B. B. S.-N. daté du 15 juillet 2025 qui se présente comme l'avocat de son bailleur - avocat dont le requérant n'a étonnamment pas été en mesure de citer le nom complet lors de son entretien personnel du 17 février 2025 (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 17 février 2025, p. 6) - accompagné d'une copie d'une « carte d'avocat » (v. pièce 6 jointe à la requête du requérant). Ce témoignage n'a qu'une force probante très restreinte. Il n'est à nouveau délivré que sous la forme d'une copie, le nom qui figure en bas est coupé et la carte d'avocat qui l'accompagne, établie le 26 décembre 2022 pour deux ans, n'était plus valable au moment de sa rédaction. De plus, au vu du caractère privé de cet écrit, le Conseil ne peut s'assurer de sa fiabilité et de la véracité de son contenu.

Quoiqu'il en soit ce témoignage demeure très succinct. Contrairement aux dires du requérant lors de l'audience, il ne mentionne aucunement qu'il aurait été accusé de collaboration avec les rebelles du M23. Il

n'évoque pas le motif de l'arrestation alléguée du requérant le 28 mars 2024, ni la raison pour laquelle sa maison aurait été perquisitionnée puis mise sous scellés ; il n'apporte aucun détail précis sur les « interpellations intempestives » et « visites indésirables » de la part des agents de l'ANR auxquelles devrait faire face son client ; et il ne fait pas allusion à d'éventuelles démarches que ce dernier aurait entreprises auprès de l'ANR pour récupérer l'« ordre de mission » du 1^{er} avril 2024 examiné *supra*.

Le requérant joint encore une dernière pièce à son recours (non reprise dans l'« Inventaire des pièces annexées » qui figure à la page 44 du recours du requérant ; v. également ce même recours p. 21) qui est un échange de courriels entre le requérant et un dénommé P. K. - qu'il présente comme l'un de ses secrétaires - qui relève également de la sphère privée. Il en ressort tout au plus que les documents que le requérant a demandés à cette personne concernant l'ingénieur qui l'aurait remplacé dans le cadre de la mission (contrat ou ordre de mission) ne peuvent lui être envoyés.

Enfin, les copies de cartes d'électeur jointes aux notes complémentaires du 24 octobre 2025 constituent uniquement un commencement de preuve des données personnelles des parties requérantes mais n'ont aucunement trait aux problèmes invoqués.

6.7.2. Le Conseil constate également qu'à ce stade, les parties requérantes s'abstiennent toujours d'apporter un quelconque début de preuve du prétendu rapport qui serait à l'origine de leurs problèmes au pays ainsi que du voyage et séjour allégués du requérant au Rwanda entre le 14 décembre 2023 et le 27 mars 2024.

Les requêtes ne justifient pas de manière satisfaisante une telle absence d'élément probant. Elles se limitent pour l'essentiel à avancer que ledit rapport « [...] se trouvait dans son ordinateur professionnel qui a été saisi lors de la perquisition du 1^{er} avril 2024 [...] », que « [l]e carnet dans lequel il avait noté ses remarques lors de son inspection a également été saisi », qu'il n'a aucune preuve de son voyage au Rwanda « [...] puisqu'il a payé son billet avec des liquidités et a reçu un billet papier », ni de son passage à la frontière « [...] parce qu'il suffisait de présenter sa carte d'électeur pour traverser [...] ». En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu dans les requêtes, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il produise à tout le moins un commencement de preuve de ces éléments centraux de son récit, d'autant plus qu'il a encore des contacts avec le pays, dont notamment avec l'avocat de son bailleur via son beau-frère. Le Conseil ne peut donc suivre les requêtes en ce qu'elles arguent notamment que cet argument de la partie défenderesse « [...] revient à exiger la preuve de l'impossible » ou traduirait « sa mauvaise foi », ou encore que son exigence « est complètement disproportionnée ».

6.8. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements du présent arrêt.

6.9. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime tout d'abord que les craintes que le requérant déclare nourrir vis-à-vis du patron de l'entreprise pour laquelle il dit avoir travaillé à Bukavu manquent de vraisemblance. Il relève en particulier à cet égard, comme le Commissaire adjoint, que le requérant déclare n'avoir pas terminé ni remis ce prétendu rapport défavorable et que malgré son absence de plus de trois mois pour se faire soigner, aucun remplaçant n'a été désigné par son cabinet pour terminer sa mission d'inspection. De plus, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que le requérant ne sait apporter aucune information circonstanciée quant à ce qu'est advenu ce chantier, ni détail concernant ses persécuteurs allégués depuis son départ du pays dont il ressortirait que ceux-ci souhaiteraient s'en prendre à lui en cas de retour.

Ensuite, le Conseil ne peut davantage croire, pour les motifs valablement mis en avant par le Commissaire adjoint dans la décision du requérant, que celui-ci pourrait être ciblé par les autorités congolaises pour des accusations de complicité avec le M23. En effet, les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de son travail à Bukavu ne peuvent être tenus pour établis, et il reste particulièrement général et lacunaire lorsqu'il est interrogé sur son séjour au Rwanda entre décembre 2023 et mars 2024, séjour qu'il n'étaye aucunement tel que déjà souligné *supra*. De surcroît, le requérant ne peut pas non plus donner de renseignements précis quant à sa situation judiciaire actuelle, ni quant aux suites de la convocation de son bailleur en avril 2024.

6.10. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucune argumentation de nature à inverser le sens de ces constats.

A cet égard, les parties requérantes se limitent dans leurs requêtes tantôt à citer certaines des déclarations qu'elles ont tenues lors de leurs entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des critiques très générales (elles déplorent par exemple l'appréciation « purement subjective » de la partie défenderesse qui, à leur estime, dénature leurs propos et ne les replace pas dans leur juste contexte ; ou encore considèrent que les arguments des décisions visent « des éléments

secondaires » et « sont souvent soit erronés, soit marginaux »), sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs des décisions, tantôt à justifier les carences de leur récit d'asile par diverses explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Les parties requérantes avancent ainsi notamment que « [...] dans sa vision occidentale du monde du travail, la partie adverse ne peut croire qu'un délai de trois mois s'écoule sans que des mesures soient prises pour que le travail en cours soit réalisé et clôturé », que « [c]e stéréotype est d'autant plus infondé que le requérant avait explicitement expliqué que son patron n'était pas pressé d'avoir le rapport », que dans le contexte décrit « [...] il ne semble pas invraisemblable que [son] patron [...] n'ait pas souhaité réengager et payer quelqu'un pour un travail qui a déjà été réalisé », et que « [l]a finalisation du rapport n'étant pas urgente, il est logique que [ce dernier] ait préféré attendre le retour du titulaire du projet ». Les parties requérantes expliquent par ailleurs, pour justifier que le requérant ne sache pas ce qu'il est advenu de son chantier depuis son départ, qu'il n'avait plus de contact avec son patron et qu'il « [...] n'est jamais revenu à son travail puisqu'il a été arrêté le lendemain de son retour à Kinshasa ». Elles soutiennent en outre, s'agissant des persécuteurs allégués du requérant, que celui-ci « [...] ne souhaite bien entendu pas attirer l'attention sur lui et sur sa fuite et donc ne remue pas ciel et terre pour obtenir des informations sur le patron de l'entreprise [...], située à Bukavu ». Pour ce qui est de la situation judiciaire actuelle du requérant, les parties requérantes arguent qu'elles n'ont pas d'avocat au pays, que l'avocat mentionné est celui du bailleur « [...] avec qui son beau-frère est effectivement parvenu à entrer en contact » et réitèrent que les recherches à l'encontre du requérant « persistent à ce jour » et que leur bailleur a été convoqué.

Ces remarques et explications ne convainquent pas le Conseil et laissent en tout état de cause entières les invraisemblances et inconsistances relevées dans le récit d'asile des parties requérantes. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les parties requérantes auraient été capables de relater avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance les faits dont elles déclarent qu'ils sont à l'origine de leur départ du pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil relève encore une incohérence supplémentaire entre la version du requérant lors de son entretien personnel du 17 février 2025 et à l'audience qui décrédibilise davantage le récit d'asile des parties requérantes. En effet, si lors de cet entretien personnel, le requérant déclare avoir eu des contacts avec son ancien patron quand il était au Rwanda (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2025, p. 9), à l'audience, il prétend n'avoir eu aucun contact avec cette personne après son arrivée dans ce pays.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légitimement pu en arriver à la conclusion que les faits que relatent les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis et que ces dernières ne nourrissent pas de craintes ni de risques en cas de retour dans leur pays d'origine, que ce soit à l'égard du patron de l'entreprise pour laquelle le requérant affirme avoir travaillé à Bukavu ou à l'égard des autorités congolaises.

6.11. Du reste, quant aux jurisprudences belge et européenne citées dans les recours, elles ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

En particulier, en ce que les requêtes font référence à « l'arrêt Singh et autre c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012 » dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance pour les autorités d'asile d'examiner minutieusement les documents produits par le demandeur d'asile et à « l'arrêt M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, 19 janvier 2016 » confirmant cette jurisprudence, le Conseil observe que, contrairement aux cas cités, la partie défenderesse a examiné de manière suffisante les documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale et a pu valablement en conclure que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Les parties requérantes relèvent aussi dans leurs recours que « [l]e Conseil a eu l'occasion de rappeler que (CCE 54816 du 24 janvier 2011) : "sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur,

l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles allèguent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence n'a pas d'utilité dans la présente cause.

6.12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

6.13. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les requêtes ne développent d'ailleurs aucune argumentation concrète dans ce sens.

6.14. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent et le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.15. *In fine*, en ce que les moyens des requêtes sont pris de la violation « des droits de la Défense en ce compris le principe de sécurité juridique », le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD